



VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 juin 2007,

CONSIDÉRANT que les règles générales en matière d'implantation des élevages soumis à déclaration précisées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 prévoient le respect d'une distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations des tiers,

CONSIDÉRANT le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 30 fixant les conditions d'obtention par un demandeur des modifications des prescriptions applicables à son installation,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour l'aménagement d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres d'une habitation d'un tiers,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté n'augmentent pas les dangers, inconvénients et nuisances pour les tiers et préservent les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

En dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (annexe I Règles d'implantations des bâtiments, règles générales), l'E.A.R.L. Schoenfelder à Wintershouse est autorisée à aménager un bâtiment d'élevage de bovins à 80 mètres d'une habitation de tiers, tels que présentés sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Ce nouveau bâtiment d'élevage comprend dix boxes de dix jeunes bovins sur litière paillée, soit 100 bovins.

Article 2- CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT

Les bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et les silos sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de déclaration et de demande de dérogation aux prescriptions générales relatives aux élevages. Cette disposition s'applique en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement et annexé au présent arrêté.

S'appliquent également les mesures compensatoires suivantes :

- l'ensemble des animaux sont logés sur litière paillée, un paillage suffisant devra toujours être assuré
- le nombre de bovins logé dans les 10 boxes ne pourront pas dépasser les 100 jeunes bovins
- la distribution des repas se fait une seule fois par jour le matin
- le raclage et l'enlèvement du fumier se réalise par le chemin d'exploitation côté sud de l'élevage, l'entreposage du fumier se fait sur la fumière couverte située côté sud du bâtiment actuel
- le bâtiment actuel entièrement clos côté habitation des tiers ne pourra faire l'objet d'une ouverture
- toutes dispositions dans l'installation et son fonctionnement seront prises par l'exploitant afin de garantir la tranquillité des tiers.

Article 3 – SECURITE INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Une borne à incendie se trouve à 100 mètres de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 4 – NOTIFICATION - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté sera notifié à l'EARL Schoenfelder à Wintershouse.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Wintershouse et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

Article 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION – AMPLIATION

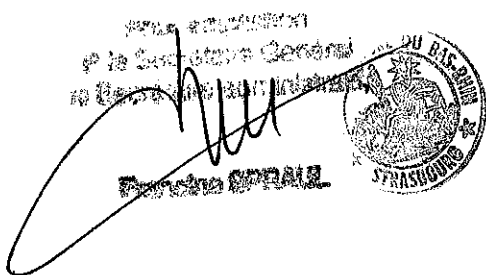
Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune de Wintershouse,
Les inspecteurs des installations classées de la DDSV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au l'EARL Schoenfelder.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance

Christophe MARX



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

PLAN MASSE

1 / 2000

Commune : WINTERSHOUSE

Section : 24

Parcelle : 110

S ON 6

